



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-089

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **Cour d'appel de Caen /**

- 14-2021-05-28-00008 - delegation mat adm et financiere (6 pages) Page 6  
14-2021-05-28-00009 - delegation ordonnancement secondaire (6 pages) Page 13  
14-2021-05-28-00007 - délégation signature chorus dt (4 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

- 14-2021-05-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - "LA FABRIQUE" à LION SUR MER (2 pages) Page 25  
14-2021-05-28-00010 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "CREDIT AGRICOLE NORMANDIE" à COURSEULLES SUR MER (2 pages) Page 28  
14-2021-05-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "DE BROU PAYSAGES" à HOULGATE (2 pages) Page 31  
14-2021-05-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "KISSLOVE & CBD" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 34  
14-2021-05-28-00011 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "LE DEBARQUEMENT DES SAVEURS" à Trévières (2 pages) Page 37  
14-2021-05-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "LE SALON BY KIM" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 40

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

- 14-2021-05-27-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de la société JOYEUX TP à Vire Normandie pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 43  
14-2021-05-28-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers **??** dans les communes de LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE FAULQ, LE BREVEDENT, LE PIN, SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS et BLANGY-LE-CHÂTEAU (3 pages) Page 46

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

- 14-2021-05-25-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-mer pour le maintien du monument sculptural "Les Braves" (6 pages) Page 50

## Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-05-27-00004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/118 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 57
14-2021-05-27-00005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/119 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 61
14-2021-05-27-00006 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/120 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 64
14-2021-05-27-00007 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/121 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 68
14-2021-05-27-00012 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/122 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de TREVIERES mentionnés dans le présent arrêté (2 pages)	Page 72
14-2021-05-27-00008 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/123 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 75
14-2021-05-27-00009 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/124 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Cabourg, mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 79
14-2021-05-27-00010 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/125 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 83
14-2021-05-27-00011 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/126 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté. (4 pages)	Page 86
14-2021-05-27-00013 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/127 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur la partie de l'Avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre sur la commune de Falaise (2 pages)	Page 91

14-2021-05-27-00014 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/128 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur une partie du territoire de la commune de Bayeux (3 pages)	Page 94
14-2021-05-27-00015 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/129 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 98
14-2021-05-27-00017 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/130 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville (2 pages)	Page 102
14-2021-05-27-00016 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/131 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC (2 pages)	Page 105
14-2021-05-27-00021 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/132 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 108
14-2021-05-27-00023 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/133 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin (2 pages)	Page 111
14-2021-05-27-00022 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/134 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer (2 pages)	Page 114
14-2021-05-27-00018 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/135 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville. (2 pages)	Page 117
14-2021-05-27-00020 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/136 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 120
14-2021-05-27-00019 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/137 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Honfleur, mentionnés en annexe du présent arrêté (4 pages)	Page 124

### **Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet**

14-2021-05-27-00003 - Arrêté CAB BSI 2021-159 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Bayeux du 29 mai 2021 au lundi 1er novembre 2021 (42 pages)	Page 129
---	----------

**Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 constatant la dissolution du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (SMEOM) (2 pages)

Page 172

Cour d'appel de Caen

14-2021-05-28-00008

delegation mat adm et financiere

**Décision n°ADM-2021-1  
au 20 mai 2021**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

---

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratif régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment l'article R312-73 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1er septembre 2020;

**DECIDENT**

**Article 1er :**

Délégation conjointe est donnée à Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, Responsable de la gestion des ressources humaines, désignée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN par intérim, à l'effet de signer les documents administratifs et financiers suivants :

- les diffusions administratives des circulaires, notes, instructions et dépêches pour les sujets relevant du domaine de compétences du service administratif régional
- les transmissions au ministère de la Justice en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale
- les transmissions aux responsables du BOP Grand-Ouest
- les transmissions à la délégation interrégionale du secrétariat général(DIR-SG) du Grand Ouest
- les transmissions aux directions des finances publiques pour l'ensemble des activités liées à l'ordonnancement secondaire et aux rémunérations
- les notifications des avancements d'échelon
- les propositions de postes aux agents de catégorie C (suite à recrutement sans concours et notification par le ministère de la Justice
- la transmission des dossiers de concours des fonctionnaires
- la transmission des dossiers de pension des fonctionnaires
- la délivrance des ordres de mission pour les déplacements sur le ressort et hors ressort
- les demandes d'ordre de mission à l'administration centrale
- les décisions d'autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service



- les autorisations de conduire les véhicules de service de la cour
- les avis à donner pour toute candidature de fonctionnaire à une formation
- les conventions de stage
- les décisions de prise en charge des frais de déplacement, des indemnités de frais de changement de résidence, des vacations, mémoires et autres indemnités
- le visa des astreintes
- les attestations d'autorisation de cumul de rémunérations
- les décisions d'affectation des personnels placés
- les délégations de fonctionnaires
- les contrats de recrutement des vacataires et autres contractuels
- les contrats de recrutement des assistants de justice
- les transmissions, correspondances et notifications en matière de marchés publics

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité :

- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics
- Madame Vanessa DIONNET, responsable chargée de la gestion budgétaire,
- Madame Laëtitia LEROY, responsable chargée de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus,
- Madame Chloé MAIRESSE, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Stephen PARRAVANO, responsable de la gestion du patrimoine immobilier,
- Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion de la formation

**Article 3 :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant.

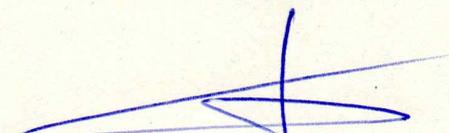
Fait à Caen, le 20 mai 2021

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUROUX

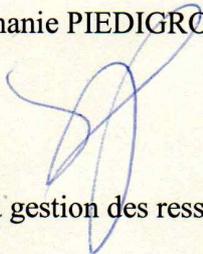
Le premier président,



Jean-Luc STOESSLÉ

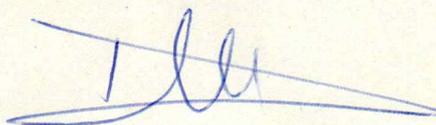


Stéphanie PIEDIGROSSI



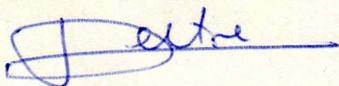
Responsable de la gestion des ressources humaines

Vanessa DIONNET



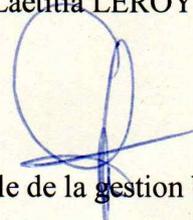
Responsable de la gestion budgétaire

Alexia DEL FRE



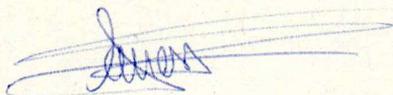
Responsable de la gestion budgétaire

Laëtitia LEROY



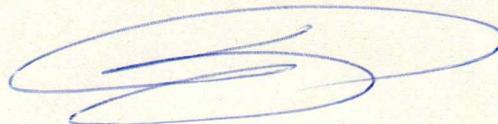
Responsable de la gestion budgétaire

Chloé MAIRESSE



Responsable de la gestion informatique

Stéphen PARRAVANO



Responsable de la gestion du patrimoine  
immobilier

Myriam VASNIER



Responsable de la gestion de la formation



Cour d'appel de Caen

14-2021-05-28-00009

delegation ordonnancement secondaire



**Décision N°OS 2021-1  
au 20 mai 2021**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

---

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratif régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2006-806 du 6 juillet 2006 complété de l'arrêté du 21 septembre 2006, fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**DECIDENT**

**Article 1er :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, Responsable de la gestion des ressources humaines, désignée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN par intérim, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du ressort de ladite cour.



**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité :

- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics
- Madame Vanessa DIONNET, responsable chargée de la gestion budgétaire,
- Madame Laëtitia LEROY, responsable chargée de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus,
- Madame Chloé MAIRESSE, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Stephen PARRAVANO, responsable de la gestion du patrimoine immobilier,
- Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion de la formation

**Article 3 :**

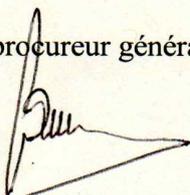
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1er septembre 2020.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à Monsieur l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs.

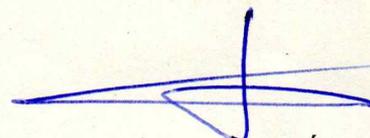
Fait à Caen, le 20 mai 2021

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUREUX

Le premier président,



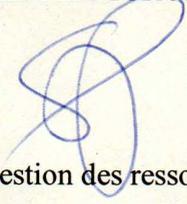
Jean-Luc STOËSSLÉ



SPECIMEN DE SIGNATURE

---

Stéphanie PIEDIGROSSI



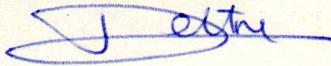
Responsable de la gestion des ressources humaines

Vanessa DIONNET



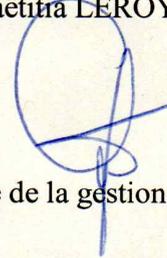
Responsable de la gestion budgétaire

Alexia DEL FRE



Responsable de la gestion budgétaire

Laëtitia LEROY



Responsable de la gestion budgétaire

Chloé MAIRESSE



Responsable de la gestion informatique

Stéphen PARRAVANO



Responsable de la gestion du patrimoine  
immobilier

Myriam VASNIER



Responsable de la gestion de la formation



Cour d'appel de Caen

14-2021-05-28-00007

délégation signature chorus dt

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE  
POUR L'UTILISATION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE CHORUS DEPLACEMENTS  
TEMPORAIRES**

---

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les dispositions des articles D 312-66 et R 312-73 ;

**DECIDENT**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES, afin de valider dans l'outil les ordres de mission, les achats de prestations ainsi que les états de frais, délégation conjointe de signature est donnée à :

- Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, Responsable de la gestion des ressources humaines, désignée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Caen par intérim ;

- Madame Vanessa DIONNET, directrice des services de greffe, Responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Caen ;

- Madame Mailys MARIE, secrétaire administrative, régisseur au service administratif régional de la cour d'appel de Caen ;

- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics

- Madame Laëtitia LEROY, responsable chargée de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus,

- Madame Chloé MAIRESSE, responsable de la gestion informatique

- Monsieur Stephen PARRAVANO, responsable de la gestion du patrimoine immobilier,

- Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion de la formation

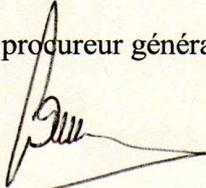


**Article 2 :**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire ainsi qu'au chef de pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, puis publiée au recueil des actes administratifs.

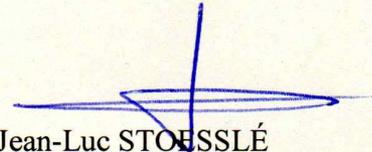
Fait à Caen, le 20 mai 2021

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUREUX

Le premier président,



Jean-Luc STOESSLÉ



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes  
- "LA FABRIQUE" à LION SUR MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC1 situé 2 boulevard du Calvados – 14780 LION SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 365 21E 0001, formulée par Monsieur Paul Aoustin agissant pour le compte de la SARL "LA FABRIQUE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2021 et reçu le 20 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LION SUR MER (ÉGLISE CLOCHER – MAISON LOUIS DITE "CASTEL LOUIS" – VILLA LA SAPINIERE (HERMANVILLE)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LION SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

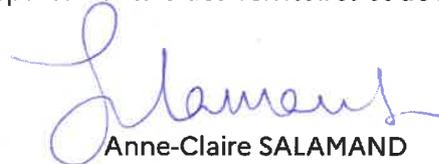
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Paul Aoustin agissant pour le compte de la SARL "LA FABRIQUE" demeurant à l'adresse suivante : 2 boulevard du Calvados – 14780 LION SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00010

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes -  
"CREDIT AGRICOLE NORMANDIE" à  
COURSEULLES SUR MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble des parcelles cadastrées AM 50 et AM 54 situé 6 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 21E 0005, formulée par Monsieur Eric PIOGER agissant pour le compte du "CREDIT AGRICOLE NORMANDIE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2021 et reçu le 11 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (le château), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Courseulles-sur-Mer ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Courseulles-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric PIOGER, demeurant à l'adresse suivante : 15 esplanade Brillaud de Laujardière – 14050 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes - "DE  
BROU PAYSAGES" à HOULGATE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 672 situé 23 rue Général Leclerc – 14510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 21E 0005, formulée par Monsieur Michael DE BROU agissant pour le compte de la SARL "DE BROU MJB";

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 02 avril 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 avril 2021 et reçu le 25 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (ANCIEN GRAND HOTEL), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HOULGATE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HOULGATE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Michael DE BROU agissant pour le compte de la SARL "DE BROU MJB" demeurant à l'adresse suivante : 2100 route de la Tuilerie – 14510 GONNEVILLE SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes -  
"KISSLOVE & CBD" à VIRE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 363 situé 38 rue Armand Gasté – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0011, formulée par Monsieur Cyril LEQUESNE agissant pour le compte de la SARL "LAPALINE VIRE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 23 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2021 et reçu le 30 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de VIRE-NORMANDIE (ANCIEN HOTEL DIEU, 4 PLACE SAINTE ANNE – ÉGLISE NOTRE DAME – HOSPICE, 4 PLACE EMILE DESVAUX – HÔTEL DE VILLE – PORTE DE L'HORLOGE – RUINES DU DONJON – STATUE DE CASTEL – TOUR AUX RAINES – TOUR ST SAUVEUR), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril LEQUESNE agissant pour le compte de la SARL "LAPALINE VIRE" demeurant à l'adresse suivante : 8 rue du Lin – 35120 DOL DE BRETAGNE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00011

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes - "LE  
DEBARQUEMENT DES SAVEURS" à Trévières



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 99 situé 48 rue Jean-Pierre RICHARD – 14710 TREVIÈRES, enregistrée sous la référence AP 014 711 21E 0001, formulée par Monsieur Anthony BATON agissant pour le compte de l'EURL "LE DEBARQUEMENT DES SAVEURS" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 16 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2021 et reçu le 12 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Eglise - Clocher), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Trévières ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Trévières et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Anthony BATON, demeurant à l'adresse suivante : 6 route des Forges – 14400 MOSLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-05-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes - "LE  
SALON BY KIM" à VIRE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 349 situé 3 rue Chaussée – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0014, formulée par Madame Kimberly PALLIX agissant pour le compte de l'EI "LE SALON BY KIM" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 26 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2021 et reçu le 20 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de VIRE-NORMANDIE (ANCIEN HOTEL DIEU, 4 PLACE SAINTE ANNE – ÉGLISE NOTRE DAME – HÔTEL DE VILLE – PORTE DE L'HORLOGE – RUINES DU DONJON – STATUE DE CASTEL – TOUR AUX RAINES – TOUR SAINT SAUVEUR), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Kimberly PALLIX agissant pour le compte de l'EI "LE SALON BY KIM" demeurant à l'adresse suivante : 6 lotissement Roger Hallot – 50150 SOURDEVAL-VENGEONS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-27-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
agrément de la société JOYEUX TP à Vire  
Normandie pour la réalisation des opérations de  
vidange, transport et élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non  
collectif

**Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément  
de la société JOYEUX TP à Vire Normandie  
pour la réalisation des opérations de vidange,  
transport et élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant agrément de l'entreprise TERRASSEMENT DAVID JOYEUX, sise 71 bis André Halbout à La Vire – 14500 ;

VU le courrier de monsieur JOYEUX David du 04 mai 2021 indiquant le changement de statut de sa société ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant agrément de la société TERRASSEMENT DAVID JOYEUX pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Société JOYEUX TP, représentée par monsieur David JOYEUX

Numéro SIRET : 895 234 912

Domicilié à l'adresse suivante : La Huardière 14500 Coulonces VIRE NORMANDIE

## **Article 2 – Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'agrément de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

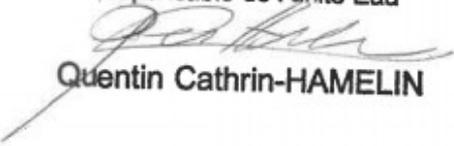
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

## **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 mai 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-28-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de  
régulation de la population de sangliers  
dans les communes de LE MESNIL-SUR-BLANGY,  
LE FAULQ, LE BREVEDENT, LE PIN, SAINT-  
PHILBERT-DES-CHAMPS et BLANGY-LE-CHÂTEAU



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LES COMMUNES DE LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE FAULQ, LE BREVEDENT, LE PIN, SAINT-  
PHILBERT-DES-CHAMPS ET BLANGY-LE-CHÂTEAU**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les dégâts très importants déclarés par monsieur Vianney LEGOUIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 27 mai 2021 ;

VU l'expertise effectuée chez monsieur Vianney LEGOUIX le 27 mai 2021 par le lieutenant de louveterie du secteur, qui met en évidence des dégâts sur les semis de maïs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

**CONSIDERANT** que l'unité de gestion cynégétique n° 5 « Blangy le Château » fait partie du plan d'action sanglier dans l'arrêté d'ouverture de la chasse eu égard aux dégâts agricoles importants occasionnés par les sangliers ;

**CONSIDERANT** que des objectifs ont été fixés parmi lesquels la nécessité d'exercer une pression de chasse suffisante pour réguler la population de sangliers à l'origine des dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que malgré les prélèvements de sangliers réalisés pendant la saison de chasse, les dégâts

agricoles continuent à évoluer et sont à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique ;

**CONSIDERANT** que la visite de terrain effectuée par le lieutenant de louveterie le 27 mai 2021 confirme la présence importante de sangliers aux alentours de l'exploitation agricole de monsieur Vianney LEGOUIX ;

**CONSIDERANT** que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé pendant la période **29 mai 2021 au 30 juin 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE FAULQ, LE BREVEDENT, LE PIN, SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS et BLANGY-LE-CHÂTEAU dans le département du Calvados.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

### **Article 2** :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

**Article 3 :**

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

**Article 4 :**

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

**Article 5 :**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

**Article 6 :** La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mai 2021

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Michel Bellanger
- Maires des communes concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-25-00003

arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire d'une partie du  
domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-mer  
pour le maintien du monument sculptural "Les  
Braves"



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à SAINT-LAURENT-SUR-MER  
pour le maintien du monument sculptural « Les Braves »**

**Pétitionnaire :**

**Commune de Saint-Laurent-sur-Mer  
3 rue de l'Église  
14 710 SAINT-LAURENT-SUR-MER**

**Dossier n° : 605 09 01**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la demande du maire de SAINT-LAURENT-SUR-MER en date du 11 janvier 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à SAINT-LAURENT-SUR-MER, pour le maintien du monument sculptural « Les Braves » ;

VU l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis du directeur inter-régional de la mer de la Manche Est - mer du Nord en date du 15 mars 2021 ;

1/5

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère hautement mémoriel du monument sculptural « Les Braves » rendant hommage aux combattants du Débarquement de Normandie du 6 juin 1944 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir le monument sculptural « Les Braves ».

L'emplacement objet de l'autorisation représente une surface de 450 m<sup>2</sup> (30 m x 15 m). Ce périmètre comprend l'emprise au sol du monument sur une superficie de 23 m<sup>2</sup> et les aménagements légers nécessaires à la sécurité des usagers de la plage et de la mer.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan joint en annexe. Il se situe en partie haute de la zone de balancement des marées.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui donnera lieu à une modification de la redevance domaniale.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de quinze (15) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 3 - Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

Les matériaux utilisés pour les dispositifs de sécurité et de mise en valeur devront être neutres pour le milieu marin. L'usage du plastique est interdit, hormis pour le balisage réglementaire.

La commune procédera au ramassage systématique des macro-déchets pouvant s'accumuler au pied de l'ouvrage.

### **Article 4 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la sécurité des usagers**

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être maintenus en bon état et conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire. La commune organise une surveillance particulière des phénomènes d'affouillements générés par l'effet de la houle et pouvant porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage et à la sécurité des usagers. Un registre de maintenance des ouvrages est établi et peut être consulté à tout moment par l'administration.

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer reste responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés du fait de ses installations.

Elle prend toutes les dispositions garantissant la sécurité de la plage et de la mer aux abords du monument sculptural (affichage, réglementation de la baignade...).

#### **Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En cas de ruine de l'ouvrage, même partielle, par défaut d'entretien, aléa climatique ou pour tout autre raison, l'autorisation cessera de fait et le monument sera totalement et définitivement démonté et évacué du domaine public maritime.

#### **Article 7 – Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **Article 8 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 9 – Redevance**

En raison du caractère hautement symbolique du monument sculptural « Les Braves » commémorant le Débarquement de Normandie du 6 juin 1944, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Cette mesure cesserait si ces conditions venaient à disparaître.

#### **Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

## ANNEXE

### Monument sculptural « Les Braves »





# Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00004

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/118 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
dans les rues et espaces publics de la commune  
de Villers-sur-Mer,  
mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/118 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'oo' and a long horizontal stroke.

Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/118 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics  
de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :**

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue Promenade
- Rue Osmont du Tillet
- Rue de l'Armistice
- Parking de l'Église
- Parking de la mairie
- Avenue des Belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre Commercial Villers 2000

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00005

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/119 portant obligation  
du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la  
commune de Courseulles-sur-Mer sauf sur les  
plages et le domaine public maritime.

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/119 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune  
de Courseulles-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRI

## Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00006

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/120 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/120 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Langrune-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Langrune-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Langrune-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/120 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics  
de la commune de Langrune-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :**

- À l'intérieur du Parc du Bois Joli
- Parking du Marché – Avenue de la Libération (parking devant l'entrée principale du Parc du Bois Joli)
- Avenue de la libération, entre la pharmacie et l'entrée du parking du Marché (entre le n°11 et le 21 avenue de la libération)
- Rue de la Mer
- Rue du Général Leclerc (intersection Rue du Maréchal Montgomery d'une part et intersection Rue du Colonel Harivel d'autre part)
- Haute Digue : Rue de la Plage, Promenade Aristide Briand et Promenade Paul Doumer
- Basse digue
- Place du 6 Juin
- Rue de la Mairie
- Aux abords de la Mairie et de son parc
- Aux abords de du groupe scolaire Madeleine et André Silas
- Sur le parking du cimetière et à l'intérieur du cimetière – RD7
- À l'intérieur du cimetière – Rue de la Mairie
- Venelle Saint Martin

## Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00007

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/121 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/121 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Ouistreham ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/121 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics  
de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-dessous :**

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
  - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
  - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
  - **Rue Chanoine Louis Petit**
  - **Grande Rue**
  - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
  - **Rue de la Grève**
  - **Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu et allée qui dessert le parking de l'Espace Jules Vicquelin)**
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
  - **Promenade de la Paix**
  - **Avenue de la Mer**
  - **Espanade Lofi**
  - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
  - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
  - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
  - **Place du Marché de Riva** (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00012

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/122 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
dans les rues et espaces publics de la commune  
de TREVIERES  
mentionnés dans le présent arrêté

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/122 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de TREVIÈRES mentionnés dans le présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Trévières ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Trévières est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Trévières mentionnés ci-après :

- rue des écoles,
- rue Pierrot,
- rue Bernard Anquetil,
- rue de la halle,
- rue Octave Mirbeau,
- rue Jean-Pierre RICHARD,
- rue Edmond de Laheudrie,
- rue du calvaire,
- rue des bretons,
- rue du pont de la barre.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trévières qui devra assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trévières et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

## Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00008

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/123 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/123 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Blonville-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a horizontal line.

Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/123 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics  
de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :**

- Rue Louise,
- Rue Général Leclerc dans sa portion Rue Louise jusqu'à la place Gaston Lejumel,
- Boulevard M. Lechanteur dans sa portion Place du marché jusqu'à Avenue M. D'Ornano,
- Parking Pharmacie,
- Avenue M. D'Ornano dans sa portion rue Jacquot jusqu'à rue St Adèle,
- Rue de lassay jusqu'au numéro 12 de la rue,
- Rue Général de Gaulle jusqu'à la Rue de la Chimère,
- Place Gaston Lejumel.

## Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00009

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/124 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Cabourg, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/124 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Cabourg, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Cabourg ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Cabourg est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Cabourg mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cabourg qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cabourg et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a horizontal line.

Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/124 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics  
de la commune de Cabourg, mentionnés ci-dessous :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue des Jardins du Casino,
- Avenue du général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et la fin de la boutique « gants »,
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn,
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00010

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/125 portant obligation  
du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la  
commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les  
plages et le domaine public maritime.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/125 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune  
de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

# Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00011

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/126 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/126 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Caen ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Caen est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Caen mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

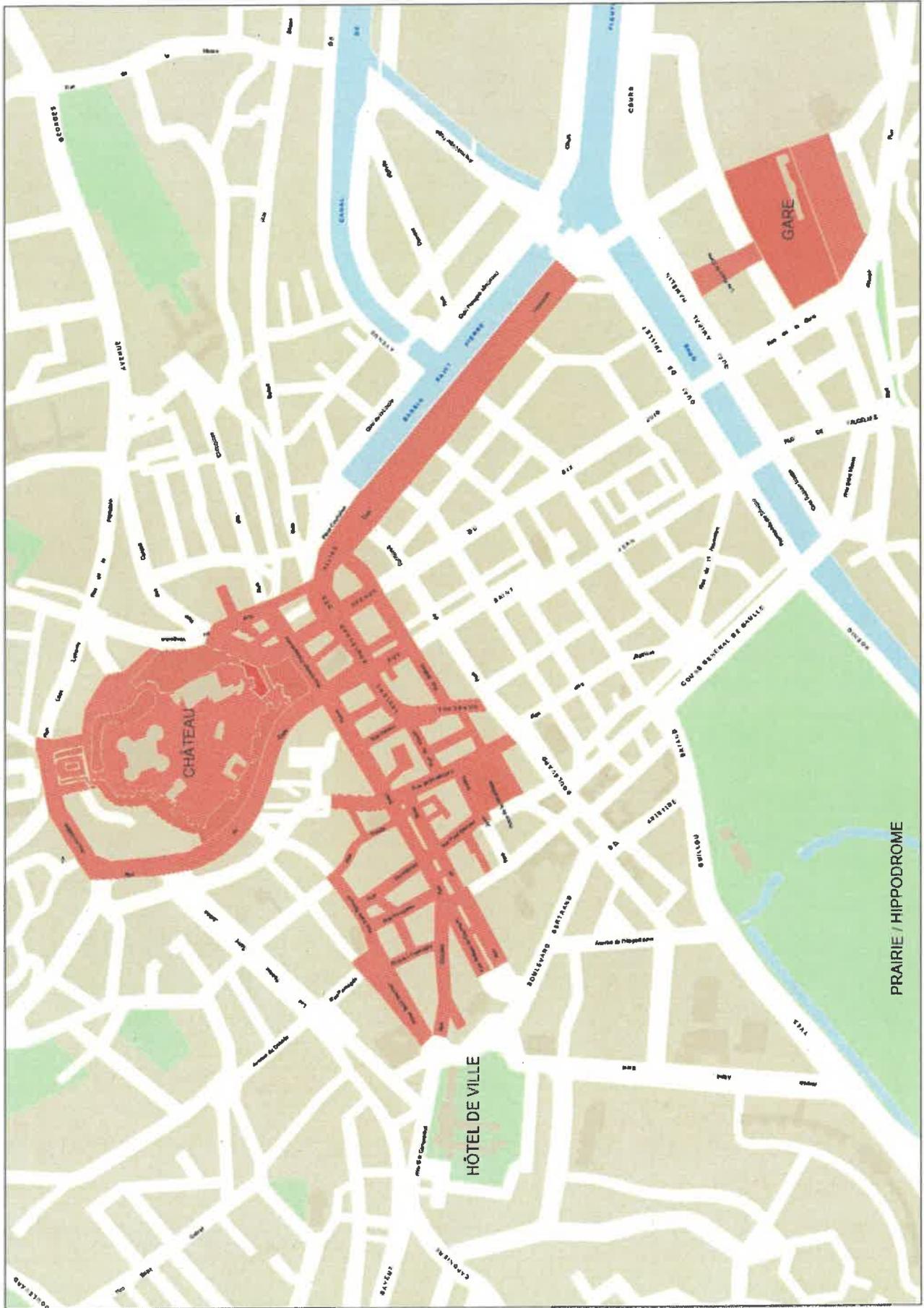
**Annexe à l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/126 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen**

**Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :**

- Place Saint Sauveur
- Rue Saint Sauveur
- Rue aux Fromages
- Rue Vauquelin
- Rue Demolombe
- Rue Froide
- Rue Ecuyère
- Rue Arcisse de Caumont
- Rue Saint Pierre
- Rue Montoir-Poissonnerie
- Rue de Bras
- Rue Paul Doumer
- Rue de Strasbourg
- Rue du Moulin
- Rue Hamon
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard des Alliés
- Quai Vendeuvre
- Rue Bellivet
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor
- Rue de Geôle
- Rue du Gaillon
- Enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts
- Esplanade de la Paix
- Place de la Gare
- Place Pierre Bouchard
- Rue de la monnaie
- Passage d' Escoville
- Venelle de l'Odon
- Rue Neuve Saint Jean

**Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :**

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération



Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00013

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/127 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur la partie de l Avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre sur la commune de Falaise



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/127 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur la partie de l'Avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre sur la commune de Falaise**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Falaise ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Falaise est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur la partie de l'Avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre sur la commune de Falaise.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00014

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/128 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
sur une partie du territoire de la commune de  
Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/128 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur une partie du territoire de la commune de Bayeux**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Bayeux ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Bayeux est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque de protection, par toute personne âgée de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et places de la commune de Bayeux listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3 :** le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bayeux qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Bayeux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/128 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues de la commune de Bayeux mentionnées ci-dessous :**

- Rue Saint-Patrice, uniquement de l'intersection avec la rue Arcisse de Caumont jusqu'à la rue Saint-Malo
- Rue Saint-Martin
- Rue Saint-Malo
- Rue Saint-Jean
- Rue Alain Chartier
- Rue du marché
- Rue Genas Duhomme
- Rue des cuisiniers
- Rue du Bienvenu
- Rue Laitière
- Rue Larcher
- Rue Maréchal Foch
- Place aux Bois
- Abords des commerces des quartiers Saint-Jean et Argouges
- Rue du Docteur Guillet
- Place Saint Patrice
- Rue de la Chaîne
- Place Charles de Gaulle

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00015

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/129 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
dans les rues et espaces publics de la Ville de  
Deauville,  
mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/129 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Deauville ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Deauville est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/129 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :**

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
  - Désiré Le Hoc
  - Eugène Colas
  - Avenue Lucien Barrière
  - Edmond Blanc
  - du Casino
  - SEM
  
- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
  - Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
  - Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
  - Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
  - Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
  - Gontaut- Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc
  - Avenue de la République dans sa portion comprise entre le rond-point de la Libération et le Pont des Belges
  
- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
  - Place Morny
  - Place du Marché
  - Place Yves Saint Laurent
  - Place Louis Armand
  - Promenade des Planches

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00017

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/130 portant obligation  
du port du masque de protection  
sur l'emprise de la déchetterie située sur la  
commune de Moulton-Chicheboville

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/130 portant obligation du port du masque de protection  
sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères (SMEOM) de la région d'Argences concernant la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville connaît un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur de la déchetterie du SMEOM de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise de la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, située sur la commune de Moul-Chicheboville.

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers de la déchetterie de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, au maire de Moul-Chicheboville. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00016

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/131 portant obligation  
du port du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries du SEROC

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/131 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande de Madame Christine SALMON, présidente du SEROC, concernant les déchetteries gérées par le SEROC sur les communes de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les déchetteries gérées par le SEROC connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par le SEROC ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Creully gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Fontenay-le-Pesnel gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Esquay-sur-Seulles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Vaucelles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Port-en-Bessin gérée par le SEROC ;

- Déchetterie de Le Molay Littry gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Ecrammeville gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Grandcamp-Maisy gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Isigny sur Mer gérée par le SEROC ;

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué à la présidente du SEROC, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente du SEROC et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00021

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/132 portant obligation  
du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la  
commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages  
et le domaine public maritime.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/132 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune  
de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

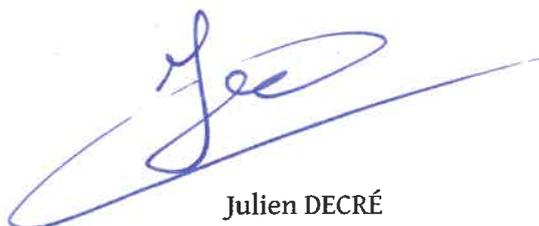
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00023

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/133 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de  
la commune  
de Cricqueville-en-Bessin



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/133 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Cricqueville-en-Bessin ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le site de la Pointe du Hoc est très fréquenté ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne sur ce site ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville-en-Bessin qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00022

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/134 portant obligation  
du port du masque de protection, tous les jours,  
en extérieur dans l'enceinte du cimetière  
américain de Normandie  
sur le territoire de la commune de  
Colleville-sur-Mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/134 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Colleville-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne sur ce site ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECREÉ

## Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00018

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/135 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville.

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/135 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville.**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Mondeville ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'Etoile, Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

**Article 2 :** cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3 :** le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Mondeville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00020

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/136 portant obligation  
du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics de  
la commune de Port en Bessin-Huppain  
mentionnés en annexe du présent arrêté

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/136 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune  
de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Port en Bessin-Huppain ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de de Port en Bessin-Huppain est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Port en Bessin-Huppain qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Port en Bessin-Huppain et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/136 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés ci-après :**

- Quai Oblet,
- Quai Félix Faure,
- Quai Letourneur,
- Pont Tournant,
- Rue Michel Lefournier,
- Rue Traversière,
- Impasse du Frelot,
- Rue de la fontaine,
- Rue Halley.

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00019

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/137 portant obligation  
du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics de  
la Ville d Honfleur,  
mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/137 portant obligation du port du masque de protection,  
tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville d'Honfleur,  
mentionnés en annexe du présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'Honfleur ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune d'Honfleur est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville d'Honfleur, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 3 :** le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/137 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés ci-après :**

Boulevard Charles V  
Place Jean de Vienne  
Rue Haute  
Rue du Trou Miard  
Rue Alphonse Allais  
Rue de l'Homme de Bois  
Rue Charles Baudelaire  
Route Adolphe Marais  
Charrière de Grâce  
Rue Lucie Delarue Mardrus  
Rue Varin  
Rue des Capucins  
Rue Albert 1<sup>er</sup>  
Rue Boulanger  
Rue Barbel  
Rue des Lingots  
Place Sainte-Catherine  
Rue du Puits  
Place du Puits  
Rue Bucaille  
Rue Jean Doublet  
Rue Eugène Boudin  
Rue Brûlée  
Rue de la Foulerie  
Rue du Dauphin  
Place Berthelot  
Place Sainte-Catherine  
Rue des Logettes  
Quai Sainte-Catherine  
Quai des Passagers  
Jetée  
Place Alphonse Allais  
Place Augustin Normand  
Quai de la Planchette  
Quai de la Quarantaine  
Quai Saint-Etienne  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
Rue Geneviève Seydoux  
Rue Saint-Antoine  
Cour de Roncheville  
Rue des Petites Boucheries  
Rue de la Prison  
Rue de la Ville  
Cours des Fossés  
Quai de la Tour  
Place Henri Jeanson  
Rue Montpensier  
Place de la Porte de Rouen  
Impasse du Petit Casino  
Rue de la République  
Rue de la Chaussée  
Rue des Prés

Espace Rottier  
Rue Cachin  
Parking du Bassin du Centre  
Quai Tostain  
Voie Charles Berthelot  
Parking Bassin de l'Est  
Rue des Vases  
Quai Lepaulmier  
Rue Notre-Dame  
Rue Paul et Charles Bréard  
Allée du Tripot  
Rue Cachin  
Rue des Buttes  
Place Saint-Léonard  
Allée des Fontaines Saint-Léonard  
Rue Saint-Léonard  
Rue Villey  
Rue Vannier  
Rue Jean Revel  
Rue Jean Denis  
Place Albert Sorel  
Le Grand Bouloir  
Le Petit Bouloir  
Impasse Desgarceaux  
Rue Alexandre Dubourg  
Cours Albert Manuel jusqu'au rond-point du Vert Feuillage  
Rue de la Bavole  
Rue Saint-Nicol jusqu'au cimetière Sainte-Catherine

Préfecture du Calvados

14-2021-05-27-00003

Arrêté CAB BSI 2021-159 relatif à la circulation  
d'un petit train touristique sur la commune de  
Bayeux du 29 mai 2021 au lundi 1er novembre  
2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2021-159 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de BAYEUX  
du 29 mai 2021 au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021  
Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

**Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande présentée le 26 mars 2021 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », B.P. 60321 - 56403 AURAY CEDEX - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, à compter de ce jour jusqu'au 1er novembre 2021 et les itinéraires annexés ;

**Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

**Vu** l'avis du maire de Bayeux du 9 février 2021 ;

**Vu** l'avis du président du conseil départemental du Calvados du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet de Bayeux en date du 21 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h »– BP 60321 - 56403 AURAY CEDEX - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, à compter du 29 mai 2021 jour jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 778 KE	Puissance	:	16
Genre	:	TRA	Carrosserie	:	NON SPEC

### de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 802 KE AS 823 KE AS 854 KE			
Genre	:	REA	Carrosserie	:	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7 :** Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8 : Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9 :** Le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le maire de Bayeux, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de  
cabinet,



Julien DECRÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : 1
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3..... remorque(s) (\*)  
catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

2.1 Véhicule tracteur : ~~2279 VY 56~~ *AS 2282 KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : TRA  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Accompagnateur : NON

2.2 Remorque n° 1 : ~~2280 VY 56~~ *AS 8228 E*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 : ~~2281 VY 56~~ *AS 823 KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3 : ~~2282 VY 56~~ *AS 854 KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX

**CE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES**

L'Opérateur

Le Préfet de la Région Bretagne

*J.-C. JEZEQUEL*  
**J.-C. JEZEQUEL**



# REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

## POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

## REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

## MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.



**Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, je leur parle pour les réconforter et je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiats d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.**

**En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.**

**Par téléphone je prends contact avec l'entreprise.**



## **CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P**

**(Mars-Avril-Mai-Juin-Juillet-Aout-Septembre-Octobre-Novembre)**

**MATIN : 9H00 – 10h30**

**DEPART : SERVICES TECHNIQUES**

- Rue Saint Loup
- Boulevard Fabien Ware
- Boulevard du 6 Juin
- Centre Leclerc (station)
- Boulevard du 6 Juin
- Boulevard Fabien Ware
- Rue Saint-Loup
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Rue Saint Jean

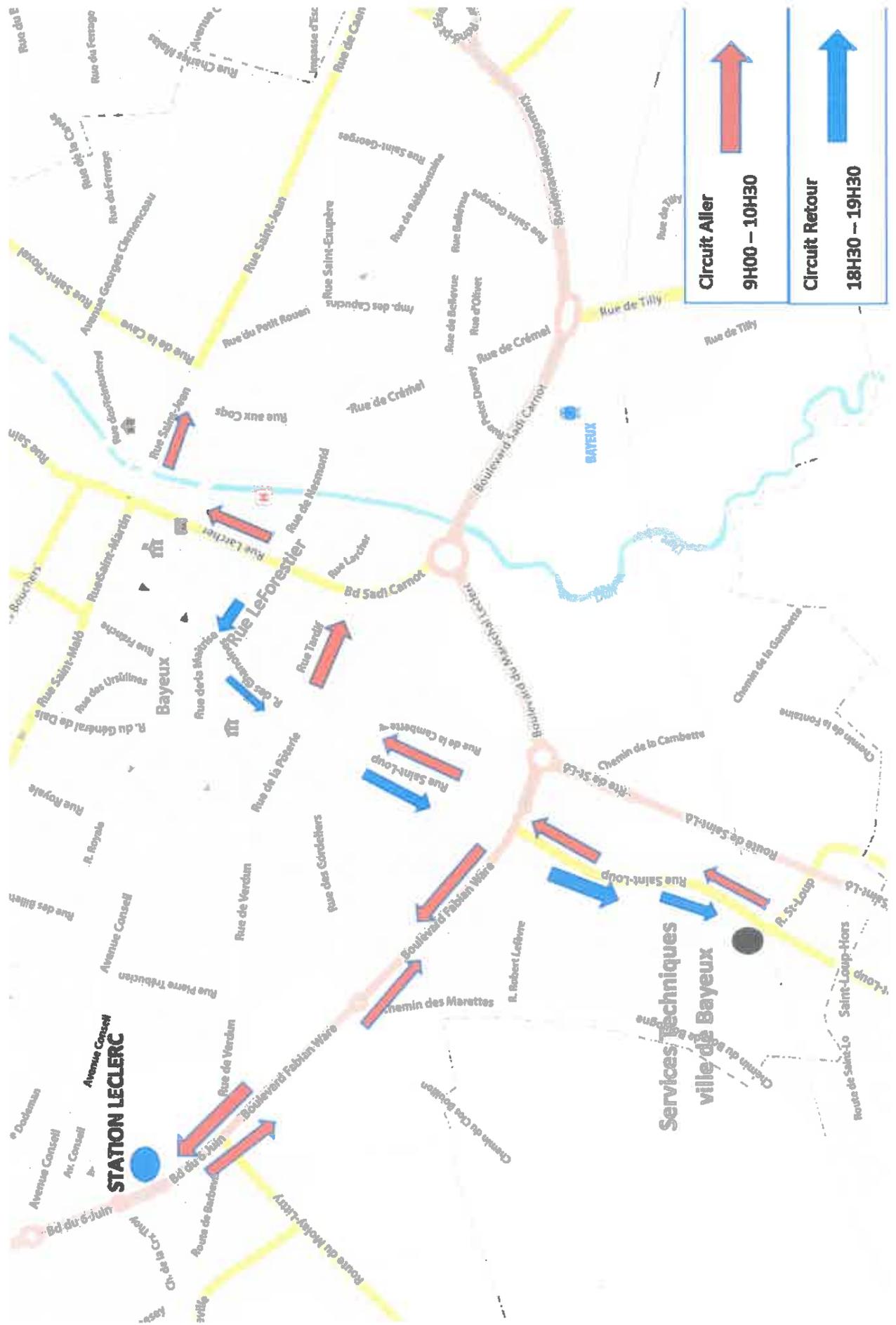
## **CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.**

**SOIR : 18 H 30 – 19 H 30**

- RUE LEFORESTIER
- RUE DES CHANOINES
- RUE SAINT-LOUP
- SERVICES TECHNIQUES



**CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P (De 9H00 – 10H30) - CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P (De 18H30 – 19H30)**





# **CIRCUIT HABITUEL TRAIN TOURISTIQUE (MARS-AVRIL-MAI- JUN-JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE-OCTOBRE-NOVEMBRE)**

## **DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT JEAN (PONT SAINT-JEAN)**

- RUE AUX COQS
- RUES DENESMOND

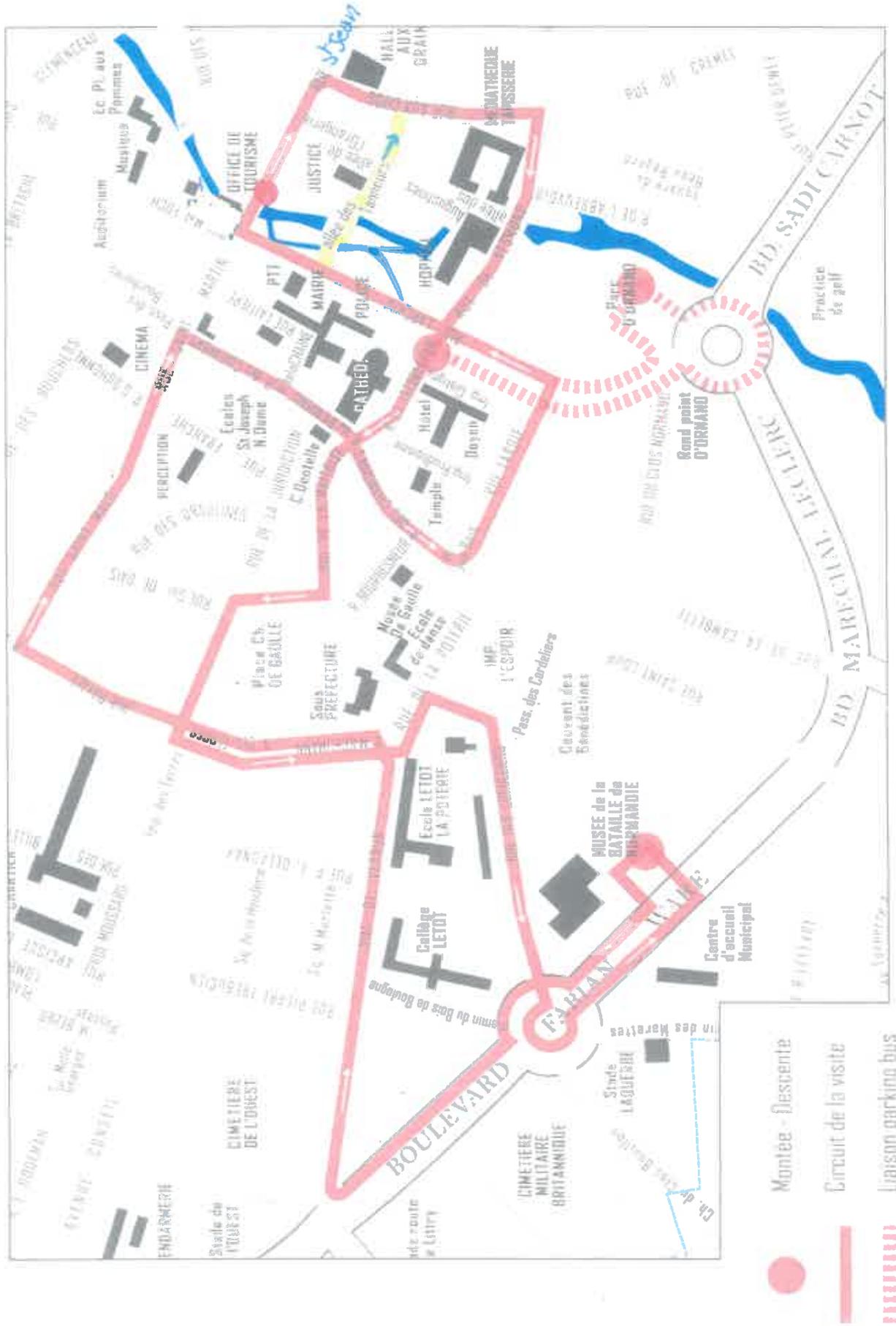
## **DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)**

- ⊙ RUE DE LA MAITRISE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE DES TERRES
- ⊙ RUE DE LA POTERIE
- RUE DES CORDELIERS
- BOULEVARD FABIAN WARE

## **ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE**

- BOULEVARD FABIAN WARE
- RUE DE VERDUN
- RUE DES TERRES
- RUE ROYALE
- RUE SAINT-MALO
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DES CUISINIERS
- RUE DE BIENVENU
- RUE DES CHANOINES
- RUE TARDIF
- RUE LARCHER
- RUE SAINT-JEAN







## **CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI (JUSQU'À LA FIN DU MARCHÉ RUE SAINT-JEAN)**

**Départ-Arrivé:**

- Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'homme)
- Rue de la Maîtrise
- Place du Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la poterie
- Rue des cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

**Départ-Arrivé:**

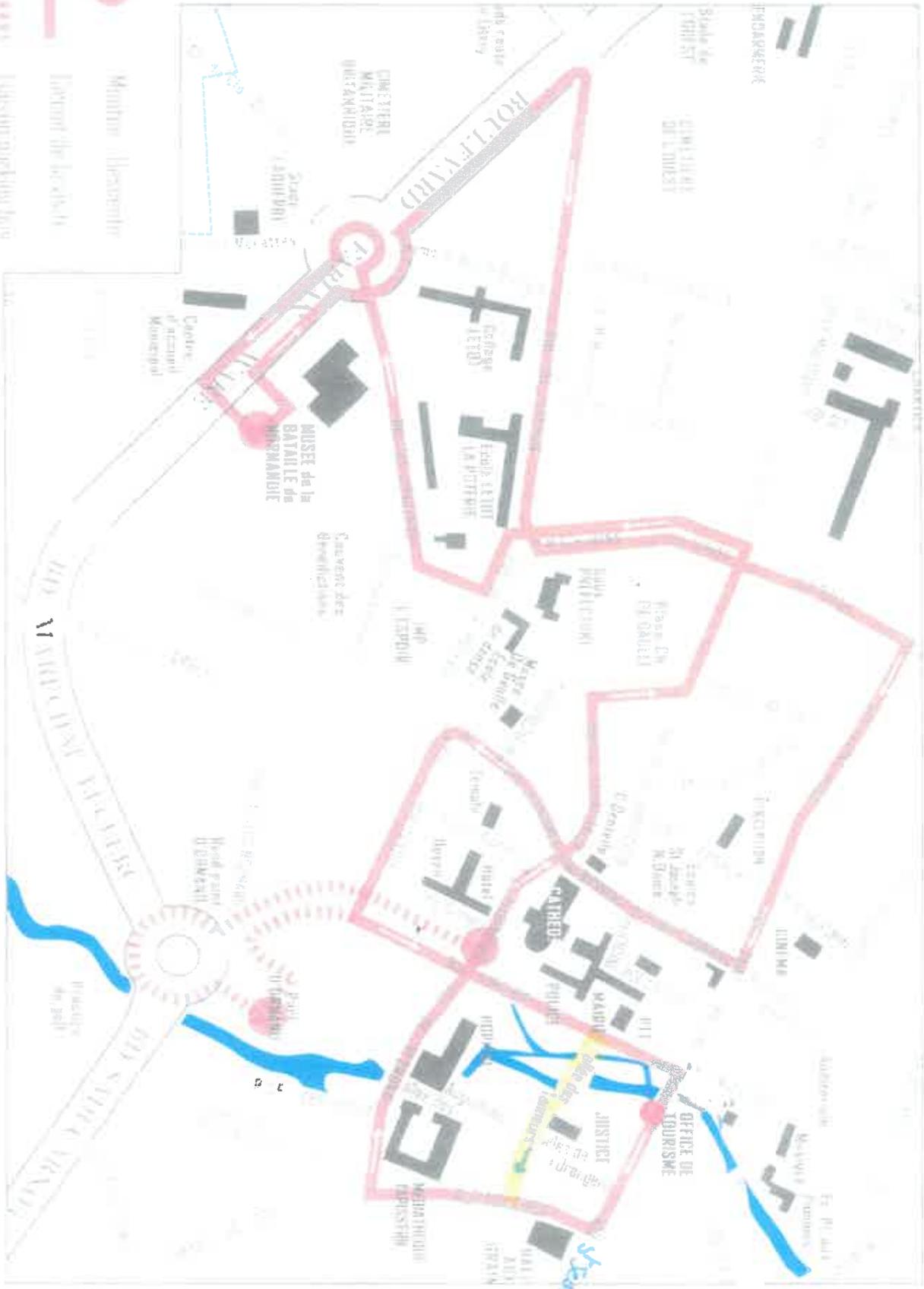
- Parking du Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue Royale
- Rue Saint-Malo
- Rue Saint-Martin
- Rue des Cuisiniers
- Rue de Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Allée des Tanneurs
- Rue aux Coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier

**Pour information à l'occasion de la braderie de la rue SAINT-JEAN le  
25 septembre 2020,**

**le train touristique empruntera le circuit du mercredi matin toute la  
journée.**



-  Monument / Monument
-  Entouré de barrière / Surrounded by barrier
-  Stationnement payant / Paid parking area
-  Le mercredi / Wednesday





## **CIRCUIT FÊTES MEDIEVALES 2-3-4 Juillet 2021**

**(Départ-Arrivée): -Rue St-Jean (office de tourisme)**

- Rue des Teinturiers
- Place aux Pommes
- Rue des Bouchers
- Place St. Patrice
- Rue Dr. Guillet
- Rue St Patrice
- Rue Arcisse de Gaumont
- Avenue du Conseil
- Rue M. Schumann
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Maréchal Leclerc

**(Départ-Arrivé) – Parking Musée de la Bataille de Normandie**

- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue M. Schumann
- Rue des Terres
- Rue Royale
- Rue St Malo
- Rue St Martin
- 
- 
- Rue St. Jean







# **CIRCUIT BRADERIE LES 16 ET 17 JUILLET 2021**

**Départ-Arrivée:** - Rue Leforestier (Hauter de l'impasse Prud'homme)  
- Rue de La Maitrise  
- Place Général De Gaulle  
- Rue des Terres  
- Rue de la Poterie  
- Rue des Cordeliers  
- Boulevard Fabian Ware

**Départ-Arrivée:** - Musée de la Bataille de Normandie  
- Boulevard Fabian Ware  
- Rue de Verdun  
- Rue des terres  
- Place Charles De Gaulle  
- Rue de la Juridiction  
- Rue Bienvenu  
- Rue des Chanoines  
- Rue Tardif  
- Rue Larcher  
- Allée des Tanneurs  
- Rue aux Coqs  
- Rue Denesmond  
- Rue Leforestier







## LIAISON PARKING BUS D'ORNANO

- RUE LARCHER
- ROND-POINT D'ORNANO
- PARKING D'ORNANO
- RUE LARCHER









# **NAVETTE SUR RESERVATION**

## **GROUPE ALLER-RETOUR**

. **PARKING D'ORNANO**

. **RUE LARCHER**

. **RUE TARDIF**

. **BOULEVARD FABIAN WARE**

. **PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE**









# TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

Adultes.....	6,00 €
Enfants 3-12 ans.....	3,50 €
Groupes Adultes (20 pers. et +).....	5,00 €
Groupes enfants (20 pers. et +).....	3,00 €
Navette (20 pers. et +).....	3,50 €



# HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

## DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00

13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15

16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

## DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15

14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30

16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

**GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.**



Préfecture du Calvados

14-2021-05-25-00002

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 constatant la dissolution du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (SMEOM)

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-013 constatant la dissolution  
du Syndicat Mixte d'Élimination des Ordures Ménagères de la Région d'Argences  
(SMEOM)**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 1968 autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences",

**VU** les arrêtés modificatifs des 20 février 1970, 4 mars 1976, 29 avril 1980, 12 janvier 1990, 28 septembre 2000 et 10 juillet 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du 24 mars 2021, approuvant les conditions de liquidation dudit syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que le vote du dernier compte administratif 2020 dudit syndicat a été approuvé à l'unanimité par délibération du comité syndical du 24 mars 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (SMEOM).

**Article 2** : En application de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont répartis conformément à la convention établie entre les parties, dont les conditions sont exposées dans la délibération du comité syndical du 24 mars 2021.

L'indemnité du liquidateur, en l'occurrence Madame la présidente du SMEOM de la région d'Argences est due du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date du présent arrêté. Les sommes afférentes à l'indemnité seront versées après cette date par Otri et seront recouvrées sur la répartition intervenant postérieurement au vote du compte de gestion 2020 selon la convention établie entre les parties (article 3).

Les restes à recouvrer (créances) seront déduits des excédents du compte administratif 2020 du SMEOM de la région d'Argences à la date de l'arrêté préfectoral de dissolution. Les sommes recouvrées après cette date seront perçues par Otri et reversées entre les parties selon la convention établie entre les parties (article 3).

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Présidente du SMEOM
- Présidents des communautés urbaine Caen la mer, d'agglomération Lisieux Normandie et de communes Val ès Dunes
- sous-préfet de Lisieux
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN